

# FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE

Enseignement supérieur et recherche

## 1. COMPETENCES, MISSIONS ET SAISINE DES INSPECTEURS D'HYGIENE ET DE SECURITE (décret du 28 mai 1982 modifié)

### 1.1. Compétence des inspecteurs d'hygiène et de sécurité

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité rattachés à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et nommés par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ont compétence pour les établissements publics de l'Etat d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique dont les organes délibérants ont proposé ce rattachement.

### 1.2. Missions réglementaires des inspecteurs d'hygiène et de sécurité

#### 1.2.1. Missions fondamentales :

- Ils contrôlent les conditions d'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et, sous réserve des dispositions de ce décret, des règles définies au titre III du livre II du code du travail et des décrets pris pour son application.
- Ils proposent au chef d'établissement intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, ils proposent au chef d'établissement concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires.

Dans tous les cas, le chef d'établissement transmet au Ministre les propositions auxquelles il n'a pu donner suite.

#### 1.2.2. Autres missions :

- Ils sont invités à participer (avec voix consultative) aux travaux du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) et des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) des établissements. Dans ce cadre, ils donnent un avis sur les documents soumis aux CHS. Ils peuvent, le cas échéant, accompagner la délégation du CHS et participer à l'enquête à la suite d'un accident grave.
- Ils peuvent être sollicités par les chefs d'établissements aux fins d'expertises en prévention.

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité peuvent saisir l'inspection du travail dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents ou dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS.

### **1.3. Saisine des inspecteurs d'hygiène et de sécurité**

1.3.1. En dehors du programme annuel d'activité, la saisine par les chefs d'établissement, des inspecteurs d'hygiène et de sécurité s'effectue auprès du chef du service de l'IGAENR. En cas de situation d'urgence, les inspecteurs d'hygiène et de sécurité peuvent être sollicités directement par les chefs d'établissement.

1.3.2. Lors d'un désaccord sérieux et persistant entre le comité d'hygiène et de sécurité et le chef d'établissement, les inspecteurs d'hygiène et de sécurité sont appelés à intervenir préalablement à la saisine des agents de contrôle externes (inspecteurs du travail, vétérinaires inspecteurs, médecins inspecteurs de la santé,...).

1.3.3. Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents, l'intervention des inspecteurs d'hygiène et de sécurité préalablement à celle des agents de contrôle externes, ne constitue pas une obligation stricte. Elle peut cependant s'avérer très utile.

## **2. PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAIL**

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité contrôlent les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, évaluent la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes de prévention (programme annuel, contrat quadriennal,...), conseillent les chefs d'établissements pour l'amélioration de la prévention des risques professionnels.

Les missions sont de différents types : missions permanentes, missions ponctuelles, missions thématiques.

Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité informent le chef du service de l'IGAENR de leur programme d'action annuel. Ils présentent chaque année au chef du service de l'IGAENR un rapport d'activité qui est transmis au ministre concerné et au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.

### **2.1. Les missions permanentes**

Il s'agit du suivi, tout au long de l'année des établissements relevant de l'inspection. Les visites des établissements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une programmation. Elles donnent lieu à un rapport adressé au chef d'établissement.

#### **2.1.1. Programmation des inspections :**

Les inspections sont programmées dans le cadre de la contractualisation.

L'objectif est de réaliser sur une année, la visite des établissements d'une même vague de contractualisation. Il est opportun de placer l'inspection au moment où débute dans l'établissement la réflexion sur le contrat quadriennal, c'est-à-dire 2 ans avant la première année du contrat.

#### **2.1.2. Déroulement des visites :**

- En fonction des difficultés rencontrées ou de l'importance de l'inspection, un certain nombre d'inspections pourront être conduites en binôme.
- Un courrier du chef du service de l'IGAENR au chef d'établissement annonce l'inspection. Ce courrier précise les objectifs et le cadre de l'inspection. Il indique également les documents qui devront être tenus à la disposition des inspecteurs (cf. annexe).

### 2.1.3. Priorités de l'inspection :

- Les priorités de l'inspection sont arrêtées chaque année. Elles font l'objet d'une concertation au sein d'un comité de pilotage réuni conjointement par le directeur général des ressources humaines (DGRH) et le directeur général de l'enseignement supérieur (DGES).  
Ce comité comprend :
  - L'IGAENR,
  - Les inspecteurs d'hygiène et de sécurité,
  - Les représentants des directions des établissements : Conférence des Présidents d'Université, CNRS, Conférence des Directeurs d' Ecoles et Formations d' Ingénieurs, et Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires,
  - Le ministère : la DGRH et la DGES, en liaison avec la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI).
- L'inspection d'hygiène et de sécurité examine, dans les conditions particulières de l'établissement concerné, l'application du programme annuel de prévention des risques professionnels approuvé par le comité central d'hygiène et de sécurité.
- Un examen particulier de la mise en œuvre effective des actions prévues au contrat quadriennal sera réalisé.

### 2.1.4. Rapport d'inspection :

Les observations de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité sont présentées au chef d'établissement et discutées avec lui.

Le rapport définitif est ensuite établi et adressé au chef d'établissement.

En cas d'urgence, l'inspecteur d'hygiène et de sécurité propose au chef d'établissement concerné, qui lui rend compte des suites données à ses propositions, les mesures immédiates jugées par lui nécessaires.

Un exemplaire du rapport est transmis au président du comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## 2.2. Les missions ponctuelles

Il s'agit des missions qui, par définition, ne sont pas programmables. Entrent dans ce type de missions :

2.2.1. La participation à une inspection aux côtés de l'IGAENR.

2.2.2. La participation à une enquête à la suite d'un accident grave.

2.2.3. La participation à une réunion de comité d'hygiène et de sécurité.

2.2.4. L'intervention dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant entre le comité d'hygiène et de sécurité et le chef d'établissement ou dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave.

## 2.3. Les missions thématiques

2.3.1. Elles répondent à une demande d'expertise ou d'enquête provenant du chef du service de l'IGAENR.

2.3.2. Entrent également dans ce type de missions, les participations diverses à des groupes de travail, des formations,... dans le respect des règles déontologiques de l'inspection.

2.3.3. Communication :

Un effort particulier de communication devra accompagner l'action de l'inspection d'hygiène et de sécurité notamment par l'ouverture de pages spécifiques dans le site internet « [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) » et par la participation des inspecteurs d'hygiène et de sécurité à diverses initiatives prises par les établissements (formations, réunions diverses,...).

## ANNEXE

### LISTE INDICATIVE DES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES INSPECTEURS D'HYGIENE ET DE SECURITE

- Surfaces des bâtiments, effectifs (personnels et étudiants), principales activités,
- Bilan des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- Document unique d'évaluation a priori des risques,
- Organigramme des services, réseau ACMO,...
- Composition des CHS,
- Bilan de la mise en œuvre du précédent contrat quadriennal,
- Trois derniers rapports sur l'évolution des risques professionnels,
- Programme annuel de prévention,
- Rapport d'activité hygiène et sécurité de l'établissement,
- Rapports d'activité de la médecine de prévention,
- Compte - rendus des réunions de CHS des douze derniers mois,
- Plan de formation hygiène et sécurité, y compris concernant les ACMO et membres de CHS ; synthèse des questionnaires de satisfaction remis par les stagiaires,
- Registres réglementaires et rapports des organismes de contrôle technique (contrôles périodiques),
- Agréments et autorisations concernant les sources de rayonnements ionisants, OGM, animaleries,
- Derniers rapports des commissions de sécurité,
- Avis des ACMO, des CHS et des médecins de prévention sur les projets de construction, d'aménagement ou d'équipement,
- Dossiers sur les interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) existants,
- Liste des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Plan particulier de mise en sûreté.
- Plans de prévention avec les entreprises extérieures.
- Dossier technique « amiante ».